

**L'Ardenne
Prévoyante**

Différents par volonté et par nature.

CONFORT AUTO
VÉHICULE
DE REMPLACEMENT
CONDITIONS GÉNÉRALES

09/2023

SOMMAIRE

	page
1. ETENDUE DE LA GARANTIE	2
2. POUR QUEL VÉHICULE LA GARANTIE EST-ELLE ACQUISE ?	2
3. COMMENT PRENONS-NOUS EN CHARGE VOTRE MOBILITÉ EN CAS D'IMMOBILISATION DU VÉHICULE ? .	2
4. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS LIÉES À LA GARANTIE VÉHICULE DE REMPLACEMENT ?	4
Lexique	5

La garantie Véhicule de remplacement n'est d'application que pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous l'avez souscrite.

Cette garantie est souscrite :

- obligatoirement avec la Garantie Protection du Véhicule (avec ou sans Omnium XL/Omnium XL Pro)
- obligatoirement avec la Garantie Omni Assistance ou Assistance Véhicule
- obligatoirement avec la garantie Responsabilité si le **véhicule désigné** est une motocyclette
- en option à la garantie Responsabilité si le **véhicule désigné** est une voiture, une camionnette, un minibus ou un mobilhome.

Le chapitre des Dispositions Générales, dont le numéro de référence se trouve dans vos conditions particulières, s'applique aux garanties ci-dessous, pour autant que ces dernières n'y dérogent pas.

1. ETENDUE DE LA GARANTIE

Nos prestations sont acquises en cas d'**accident** pour autant que le véhicule assuré soit immobilisé.

Si vous avez souscrit la garantie Protection du Véhicule (avec ou sans Omnium XL/Omnium XL Pro), nos prestations sont également acquises pour le véhicule assuré en cas de :

- vol ou tentative de vol
- incendie
- **forces de la nature**
- heurt d'animal
- bris de vitre
- dégâts matériels (Accident).

Nos prestations sont délivrées en Belgique ou dans un rayon de 30 km au-delà de nos frontières.

Les prestations ne sont pas acquises en cas de **panne**, d'erreur de carburant ou d'erreur de remplissage de l'AdBlue.

2. POUR QUEL VÉHICULE LA GARANTIE EST-ELLE ACQUISE ?

La garantie est acquise pour un **accident** survenu avec le **véhicule désigné** ou le **véhicule de remplacement temporaire**, si celui-ci est une voiture, une camionnette, un minibus, un mobilhome ou une motocyclette

- dont la masse maximale autorisée est égale ou inférieure à 3,5 tonnes, et
- qui ne circule pas sous le couvert d'une plaque « Essai », « Marchand » ni d'une immatriculation temporaire, et
- qui ne soit pas un **véhicule de location court terme** ou un taxi.

3. COMMENT PRENONS-NOUS EN CHARGE VOTRE MOBILITÉ EN CAS D'IMMOBILISATION DU VÉHICULE ?

Si le véhicule assuré n'a pu être réparé ou remis en route par le service d'assistance, l'assuré peut, alors, bénéficier d'un véhicule de remplacement.

Nous organisons et prenons en charge votre mobilité en mettant un véhicule de remplacement à votre disposition pour une durée de 30 jours maximum à dater du **sinistre**.

La durée varie selon la nature du **sinistre** qui est à l'origine de l'immobilisation du véhicule assuré et des garanties que vous avez souscrites.

Voir tableau ci-dessous :

		GARANTIES SOUSCRITES			
		RESPONSABILITÉ	RESPONSABILITÉ + NATURE PROTECT	MINI-OMNIUM	OMNIUM
TYPES DE SINISTRE	ACCIDENT	<ul style="list-style-type: none"> ■ Accident en droit : <ul style="list-style-type: none"> - en cas de réparation : durée des réparations avec un maximum de 30 jours (1) - en cas de perte totale : 30 jours maximum (1) ■ Accident en tort : ■ Partage de responsabilité : } 3 jours ouvrés maximum (2) ■ Responsabilité non fixée : } 		<ul style="list-style-type: none"> ■ en cas de réparations : durée des réparations avec un maximum de 30 jours (1) ■ en cas de perte totale : 30 jours maximum (1) 	
	FORCES DE LA NATURE	3 jours ouvrés maximum		<ul style="list-style-type: none"> ■ en cas de réparations : durée des réparations avec un maximum de 30 jours (1) ■ en cas de perte totale : 30 jours maximum (1) 	
	INCENDIE HEURT D'ANIMAL VOL PARTIEL			<ul style="list-style-type: none"> ■ en cas de réparations : durée des réparations avec un maximum de 30 jours (1) ■ en cas de perte totale : 30 jours maximum (1) 	
	BRIS DE VITRES			Durée des réparations avec un maximum de 3 jours	
	VOL COMPLET			Maximum 30 jours	

(1) Vous bénéficiez d'un véhicule de remplacement pour une durée de 30 jours consécutifs maximum à dater du **sinistre** pour autant que le véhicule assuré soit réparé auprès d'un de nos garages conventionnés ou que la perte totale de ce véhicule soit constatée dans un garage conventionné. Si le véhicule n'est pas réparé auprès d'un garage conventionné, vous bénéficiez d'un véhicule de remplacement pendant **3 jours ouvrés** maximum suivant le **sinistre**. Ce véhicule est mis à votre disposition par nous. Si la perte totale de ce véhicule n'est pas constatée dans un garage conventionné, vous bénéficiez d'un véhicule de remplacement pendant 6 jours consécutifs suivant le **sinistre**. Ce véhicule est mis à votre disposition par nous.

(2) La durée peut être portée à un maximum de 30 jours à dater du **sinistre** si le véhicule assuré est réparé auprès d'un de nos garages conventionnés. Le véhicule de remplacement sera alors délivré par ce garage. Dans ce cas précis, le premier véhicule (3 **jours ouvrés** maximum) est mis à votre disposition par nous et le second véhicule par le garage conventionné qui effectuera les réparations pour le reste des jours.

Il est possible que votre mobilité soit interrompue entre la remise de votre premier véhicule (3 **jours ouvrés**) et le second véhicule. Ce dernier vous sera délivré le jour où les réparations débutent auprès d'un de nos garages conventionnés.

Lors d'un **accident**, il est important que la déclaration d'**accident** nous parvienne dans un délai maximum de **3 jours ouvrés** à dater du **sinistre**, afin d'optimiser la durée du véhicule de remplacement :

- via votre courtier

Les délais prévus dans chacune des garanties : Responsabilité (Assistance Réparation) et Véhicule de remplacement ne sont pas cumulatifs.

La durée maximale ne peut dépasser 30 jours à dater du **sinistre**.

Le véhicule de remplacement mis à votre disposition dans le cadre de cette garantie relève habituellement de la catégorie B telle que définie communément par les sociétés de location et n'est pas une motocyclette ou un quad. Si le véhicule assuré est une camionnette, vous avez le choix entre un véhicule de remplacement de catégorie B ou une camionnette de 10 m³ équipée d'un GPS.

Lors de la restitution du véhicule de remplacement à la société de location, nous organisons et prenons en charge votre transport en taxi vers une destination de votre choix :

- soit le garage où vous allez chercher un autre véhicule
- soit votre retour à domicile.

La mise à disposition d'un véhicule de remplacement est subordonnée au respect des conditions et règles prescrites par la société livrant le véhicule (âge minimum, permis de conduire, caution éventuelle à payer au moyen d'une carte de crédit, identification du conducteur et de l'éventuel second conducteur, limitation kilométrique éventuelle, ...).

Les conditions d'assurance applicables au véhicule de remplacement (franchise éventuelle, garantie éventuelle du dommage au véhicule, ...) sont convenues par l'assuré avec la société qui fournit le véhicule.

4. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS LIÉES À LA GARANTIE VÉHICULE DE REMPLACEMENT ?

Nous n'interviendrons pas en cas d'immobilisation :

- résultant de **risque nucléaire**
- résultant d'**actes collectifs de violence**. Les immobilisations causées par le **terrorisme** ne sont pas exclues
- résultant de la participation de l'assuré à une course ou un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse (à l'exception du rallye touristique ou de divertissement) ou de l'entraînement en vue d'une telle épreuve
- dont nous prouvons qu'elle résulte de la non-conformité du véhicule à la réglementation belge sur le contrôle technique.

LEXIQUE

Afin d'alléger le texte de votre contrat d'assurance, nous vous expliquons ci-dessous quelques termes et expressions qui sont mis en **gras** dans le présent chapitre.

Ces définitions délimitent notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique.

Accident

Un évènement soudain, involontaire et imprévisible dans le chef de l'assuré.

Actes collectifs de violence

La guerre, la guerre civile, les actes de violences militaires d'inspiration collective, la réquisition ou l'occupation forcée.

Forces de la nature

L'inondation, la grêle, la tempête, la chute de pierres, le glissement de terrain, la pression d'une masse de neige ou de glace, l'avalanche ou toute autre **force de la nature** de plus grande ampleur.

Jours ouvrés

La semaine comporte cinq jours habituellement travaillés, qui, au sens précis de la législation sont : lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

Les jours fériés, le samedi et le dimanche ne sont pas pris en compte pour le calcul de ceux-ci.

Mini-Omnium

Nom commercial reprenant les garanties suivantes du chapitre de la Protection du Véhicule (avec ou sans Omnium XL/Omnium XL Pro) :

- Bris de Vitres
- **Forces de la Nature**
- Heurt d'animal
- Incendie
- Vol

Nature Protect

Nom commercial de la garantie **Forces de la Nature**.

Omnium

Nom commercial reprenant les garanties suivantes du chapitre de la Protection du Véhicule (avec ou sans Omnium XL/Omnium XL Pro) :

- Dégâts Matériels (Accident)
- Bris de Vitres
- **Forces de la Nature**
- Heurt d'animal
- Incendie
- Vol

Panne

Tout problème mécanique, électrique ou électronique suite auquel le véhicule assuré n'est plus en état de rouler.

Risque nucléaire

Les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, la radioactivité, la production de radiations ionisantes de toute nature, la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs.

Sinistre

Tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du contrat.

Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dispositions particulières relatives au Terrorisme

Si un évènement est reconnu comme terrorisme, nos engagements contractuels sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Nous (à l'exception d'Inter Partner Assistance) sommes à cet effet membre de l'asbl Terrorism Reinsurance and Insurance Pool.

Les dispositions légales concernent notamment l'étendue et le délai d'exécution de nos prestations.

En ce qui concerne les risques comportant une garantie légalement obligatoire pour les dommages causés par le terrorisme, les sinistres causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique sont toujours exclus.

Dans tous les autres cas, toutes les formes de risque nucléaire causées par le terrorisme sont toujours exclues.

Véhicule désigné

Le véhicule décrit dans les conditions particulières

Véhicule de location court terme

Le véhicule mis à disposition et loué par un assuré durant une période maximale d'un an.

Véhicule de remplacement temporaire

Le véhicule appartenant à un tiers, autre que le véhicule désigné, couvert par extension dans la garantie Responsabilité civile, sans qu'une déclaration ne doive nous être faite.

Ce **véhicule** remplace, le **véhicule désigné** pendant maximum 30 jours et est destiné au même usage que ce **véhicule désigné** lorsque celui-ci est définitivement ou temporairement hors d'usage pour cause d'entretien, aménagements, réparations, contrôle technique ou perte totale technique.

Lorsque le **véhicule désigné** a deux ou trois roues, la couverture ne peut en aucun cas porter sur un **véhicule** de quatre roues ou plus.

Vous avez besoin de vivre confiant et d'envisager l'avenir en toute sérénité.
Notre métier est de vous proposer les solutions qui protègent votre entourage et
vos biens en vous aidant à préparer activement vos projets.



Retrouvez l'ensemble de vos services
et documents contractuels
sur www.ardenneprevoyante.be

L'Ardenne Prévoyante est une marque de AXA Belgium • S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979)

Siège : Place du Trône 1, 1000 Bruxelles (Belgique) • N° BCE : 0404.483.367 - RPM Bruxelles

Internet : www.ardenneprevoyante.be • Tél. : 080 85 35 35 • e-mail : ap@ardenne-prevoyante.com

Adresse de correspondance : avenue des Démineurs 5, 4970 STAVELLOT (Belgique)

Inter Partner Assistance, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0487 pour pratiquer la branche assistance • (A.R. 04-07-1979 et 13-07-1979, M.B. 14-07-1979) • Siège social : Boulevard du Régent 7, 1000 Bruxelles (Belgique) • N° BCE : TVA BE 0415.591.055 RPM Bruxelles